

Programme pour stimuler la récolte de la biomasse forestière primaire

Forêt publique — Année 2026-2027

Juin 2026

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographie de la page couverture :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Titre : Programme pour stimuler la récolte de la biomasse forestière primaire, forêt publique 2026-2027

Format : PDF

ISBN : 978-2-555-03612-3

Table des matières

Mise en situation	2
Généralités.....	3
Volet 1 : Récupération de biomasse forestière primaire	3
Clientèle admissible	3
Admissibilité et montants accordés	3
Volet 2 : Récupération de biomasse forestière primaire intégrée aux opérations de récolte	4
Clientèle admissible	4
Admissibilité et montants accordés	4
Conditions d'obtention de l'aide	4
Versement de l'aide et pièces justificatives	5

AVERTISSEMENT

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a réévalué la valeur des activités et bonifié les taux pour tenir compte de la hausse soudaine du prix du carburant engendrée par le contexte géopolitique mondial actuel.

Mise en situation¹

L'industrie des produits forestiers fait face à des défis diversifiés, de l'approvisionnement en forêt jusqu'aux marchés. Dans le contexte actuel, les efforts doivent être accélérés pour encourager l'industrie à diversifier ses approvisionnements pour qu'elle soit plus performante et résiliente afin qu'elle demeure un moteur de développement économique pour le Québec et ses régions, tout en contribuant à la décarbonation du Québec. Plusieurs possibilités s'offrent à l'industrie des produits forestiers, dont des sources d'approvisionnement complémentaires, telles que la biomasse forestière qui demeure une ressource clé de la transition énergétique.

La bioénergie constitue la principale voie de valorisation actuelle de la biomasse forestière, notamment par la cogénération, le chauffage, la production de granules de bois et le développement de nouveaux biocarburants. Le gouvernement du Québec s'est donné pour objectif d'augmenter de 50 % la production de bioénergie d'ici à 2030. La valorisation de la biomasse forestière permet d'optimiser l'utilisation des ressources, de réduire les résidus forestiers et de diversifier les sources énergétiques, contribuant ainsi à diminuer la dépendance aux combustibles fossiles.

Depuis 2008, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) attribue des droits autorisant la récolte de biomasse forestière non marchande dans les forêts du domaine de l'État. À ce jour, la demande de biomasse forestière non marchande est très faible par rapport à la disponibilité.

L'importance du coût d'approvisionnement en biomasse forestière non marchande par rapport aux revenus générés par les applications en bioénergie et la difficulté d'intégration de récolte dans les opérations forestières habituelles expliquent la croissance modeste de sa récolte et de son utilisation. L'intégration de la récolte de biomasse forestière aux activités de récolte de bois marchand maximise la qualité de l'approvisionnement exempt de contaminants et réduit les coûts d'exploitation. Les principaux facteurs limitant un approvisionnement fiable en biomasse forestière non marchande issue des opérations de récolte sont les coûts d'exploitation élevés et les difficultés d'intégration.

Le 12 août 2025, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme pour stimuler la récolte de la biomasse forestière primaire (PRBF). Le PRBF actuellement en vigueur prendra fin le 31 mars 2028.

Ce programme comporte deux volets :

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2025-2026 sont surlignées en gris.

- Volet 1 : Soutenir la récupération de la biomasse forestière primaire issue des superficies dégradées ou affectées par les perturbations naturelles, en offrant des bois sans preneurs disponibles à des usines de la filière de bioénergie et de bioproduits innovants;
- Volet 2 : Soutenir la récupération de branches par les titulaires de permis d'intervention, autorisant ces derniers à récupérer de la biomasse forestière sur les terres du domaine de l'État (PRBIO) grâce à l'intégration des opérations de récolte avec celles des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA).

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'annexe du calcul de l'aide prévue pour chaque volet du programme doit être utilisée.
- La biomasse doit être transportée à sa destination pour que l'aide financière soit versée.

Volet 1 : Récupération de biomasse forestière primaire

Clientèle admissible

Toute personne morale ayant au moins un établissement en activité situé au Québec et détenant un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois des catégories de bioénergie, de métallurgie et de bioproduits.

Admissibilité et montants accordés

Les volumes d'un secteur d'intervention sont admissibles s'ils répondent aux critères suivants :

- Les bois visés par la récolte sont dégradés ou affectés par une perturbation naturelle et sont sans preneurs, à l'exception de la clientèle admissible à ce programme;
- Les volumes de bois affectés sans preneurs sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PRBF est spécifiée;
- L'aide est établie en dollars par tonne métrique verte (TMV) et varie selon la distance de transport jusqu'à la destination de la biomasse;
- L'aide peut atteindre un maximum de 24,16 \$/TMV en fonction de la distance de transport :
 - $\text{Aide} = 8,99 + (0,304 \times \text{distance km aller} - 22,833)$
- La biomasse mise en copeaux dans les aires d'empilement, dans une cour de tri ou dans une cour d'usine, est admissible. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide payée à 100 % de sa valeur sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PRBF;
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.

Volet 2 : Récupération de biomasse forestière primaire intégrée aux opérations de récolte

Clientèle admissible

Tout titulaire de PRBIO ayant au moins un établissement situé au Québec.

Admissibilité et montants accordés

La biomasse forestière d'un secteur d'intervention est admissible si elle répond aux critères suivants :

- La récupération de la biomasse forestière doit s'effectuer simultanément avec les opérations de récolte du bois marchand;
- La biomasse forestière récupérée est débordée par le détenteur de droit désigné comme responsable de la réalisation des travaux dans la programmation annuelle autorisée (PRANA);
- La convention d'intégration prévue par l'article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier est signée avec les bénéficiaires de GA et les autres titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) autorisés à récolter dans l'(les) unité(s) d'aménagement visée(s). Les quantités de biomasse pour lesquels ils demandent une aide financière en vertu du PRBF sont autorisées par la PRANA;
- L'aide s'applique selon les modalités d'une convention pour l'octroi d'une subvention;
- L'aide est établie en dollars par TMV et varie selon la distance de transport jusqu'à la destination de la biomasse;
- L'aide peut atteindre un maximum de 31,27 \$/TMV en fonction du procédé de récolte et de la distance de transport :
 - $Aide = (17,21 \times REC) + (0,281 \times \text{distance km aller} - 21,064)$ où :
 - REC = 1 pour le procédé de récolte en bois court;
 - REC = 0 pour le procédé de récolte en arbres entiers;
- La biomasse mise en copeaux dans les aires d'empilement, dans une cour de tri ou dans une cour d'usine, est admissible. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide payée à 100 % de sa valeur sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PRBF;
- Les usines situées hors du Québec ne sont pas admissibles.

Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière par lettre.
- La biomasse forestière primaire admissible à l'aide doit être récupérée au plus tard le 31 mars 2027 ou le 30 avril 2027, lorsqu'il y a prolongation de la PRANA.
- L'aide est offerte jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas rajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- À la fin des travaux, le bénéficiaire du PRBF transmet à l'unité de gestion visée l'annexe de calcul de taux, dûment remplie et signée par l'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière de la compagnie. L'annexe fait office de rapport d'exécution et de déclaration de fin de travaux.
- Après analyse et approbation du rapport, le MRNF procède au versement de l'aide financière. Aucun paiement partiel ne sera versé pour de la biomasse en inventaire en forêt.

